

Prévenu du chef de :

REFUS, PAR PERSONNE CONDAMNÉE POUR DELIT, DE SE SOUMETTRE AU PRELEVEMENT BIOLOGIQUE DESTINE A L'IDENTIFICATION DE SON EMPREINTE GENETIQUE faits commis le 6 juillet 2010 à NOYON

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de MATHIEU Xavier et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Puis il a été procédé à l'audition, hors la présence l'un de l'autre, des deux témoins cités par la défense, lesquels ont prêté serment de « dire toute la vérité, rien que la vérité ».

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DUFRESNE-CASTETS Marie-Laure, conseil de MATHIEU Xavier a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 28 juin 2011 à 08:30.

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le tribunal,

Composé de :

Monsieur GOUEZ Patrick, président,

Mademoiselle JACQUELINE Clémence, assesseur,

Madame CHASSEUR Perrine, assesseur,

Assisté de Madame BERA Madeleine, greffière, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

MATHIEU Xavier a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à NOYON, Le 6 juillet 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, refusé de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique, par personne condamnée pour délit, faits prévus par ART.706-56 §I AL.1, §II AL.1, ART.706-54 AL.1, ART.706-55, ART.R.53-21 C.P.P. et réprimés par ART.706-56 §II AL.1,AL.3 C.P.P.

Par arrêt de la Cour d'appel d'Amiens en date du 5 février 2010, Xavier MATHIEU était condamné pour des faits de dégradation volontaire de biens, délit prévu par les articles 322-2 1°, et 322-1 al.1 du Code pénal, réprimé par les articles 322-2 al.1, 322-15 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du Code pénal.

En application des dispositions de l'article 706-55 du code de procédure pénale, le parquet général de la Cour d'appel d'Amiens a demandé qu'il soit procédé à un prélèvement biologique sur sa personne en vue de la saisie de son empreinte génétique dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques.

Le 6 juillet 2010, Xavier MATHIEU refusait cette mesure de prélèvement. Il déclarait aux enquêteurs qu'il ne voulait pas que son empreinte ADN figurât sur le même fichier que celui des auteurs d'infractions sexuelles. Il estimait n'avoir pas à être placé sur le même plan que ces délinquants, ajoutant que ce prélèvement porterait atteinte à sa dignité, lui même n'ayant rien d'un délinquant sexuel.

Devant le tribunal, le prévenu reprend les mêmes arguments.

En premier lieu, le prévenu soulève in limine litis des conclusions d'illégalité de l'article R 53-10 § II, issu du décret n° 2004-470 du 25 mai 2004. Il soutient qu'en attribuant au Ministère public le pouvoir de décider de manière discrétionnaire du choix des personnes qui seront convoquées pour un prélèvement d'ADN, cet article donne au même Ministère public un moyen d'influer sur un élément constitutif de l'infraction dont il est rappelé que, s'agissant de règles relevant de la procédure pénale, leur édicition est réservée à la compétence exclusive du législateur.

Sur le fond, il conteste sa responsabilité pénale. Il déclare qu'il est un militant syndical qui a agi à visage découvert pour préserver son emploi, qui constitue son unique moyen de vivre, et à ses yeux un élément primordial de sa reconnaissance sociale ; il reprend qu'il n'est ni un criminel, ni un violeur, ni un pédophile.

Il fait notamment valoir :

- la non-conformité des articles 706-54 à 706-56 - 1 du Code de procédure pénale aux dispositions de la CEDH, demandant dès lors que l'application de ces textes soit écartée
- Que ce prélèvement constitue une atteinte à sa dignité, est disproportionné à la gravité des faits, et est contraire à l'article préliminaire du code de procédure pénale.

SUR CE

La matérialité des faits n'est pas discutée.

Sur l'exception d'illégalité :

Dans son article 706-54, relatif aux principes et à la définition du fichier national automatisé des empreintes génétiques, le Code de procédure pénale prévoit dans son dernier alinéa qu'un décret en Conseil d'État, en l'espèce l'article R 53-10, détermine les modalités d'application du présent texte. Dans son article 706-55, le même code prévoit que ce fichier centralise les traces et empreintes génétiques des auteurs des infractions parmi lesquelles figure celle pour laquelle Xavier MATHIEU a été condamné. Enfin, l'article 706-56 § II prévoit l'infraction de refus de se soumettre au prélèvement, et les peines encourues en pareil cas.

C'est ainsi que les éléments constitutifs, notamment légal et matériel, de l'infraction de refus de se soumettre au prélèvement, et les pénalités encourues sont édictées par le législateur, l'autorité administrative, dans son article R 53-10, ne prévoyant que les modalités d'application du prélèvement et de l'enregistrement des empreintes génétiques au fichier national, d'où il suit que l'exception d'illégalité sera rejetée.

Sur le fond :

Selon les dispositions de l'article 6 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dont il sera rappelé qu'elle a vocation à s'appliquer à tous les fichiers, quelle qu'en soit la nature (*cf. décision du conseil constitutionnel 2003-67 du 13 mars 2003, 26^{ème} considérant*), les données recueillies pour les fichiers doivent notamment être adéquates, pertinentes et non excessives au regard, des finalités pour lesquelles elles sont collectées, et de leur traitement ultérieur. En l'occurrence, le FNAEG est destiné à centraliser les empreintes génétiques issues de traces biologiques en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions.

En l'espèce, la condamnation du prévenu est intervenue pour des faits de dégradation volontaire de biens. Ces faits ont été commis en plein jour, dans le cadre d'une manifestation organisée, et s'inscrivent dans une logique parfaitement lisible de combat syndical, et non dans une démarche à vocation purement délinquante et antisociale. Dès lors, il existe bien une disproportion entre le but visé par la loi, qui est de permettre l'élucidation d'infractions commises en récidive en constituant un fichier recueillant l'empreinte ADN des délinquants, et les moyens pour y parvenir, dans le cas d'espèce, le prélèvement d'ADN sur Xavier MATHIEU, dont les faits qui lui valent d'être condamné, ne relèvent aucunement d'un engagement délibéré ou d'un cheminement conscient et volontaire dans la voie délinquante.

C'est ainsi que le recueil de l'ADN du prévenu en vue de son identification et de sa recherche était inadéquat, non pertinent, inutile et excessif. Le prélèvement n'étant pas justifié au regard des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, il ne saurait être fait grief au prévenu de s'y refuser.

D'où il suit que Xavier MATHIEU sera renvoyé des fins de la poursuite.


PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de MATHIEU Xavier,

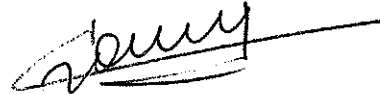
Renvoie MATHIEU Xavier des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.


LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

28/06/2004

LE GREFFIER